



■ **Décision n° SGA-DEC-2025- 090**

**La Maire de Creil,
Pôle développement urbain – service foncier**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

- L'acte de vente entre la Commune et la SCI La Résidence du Parc en date du 14 septembre 2016 portant sur des parcelles sises allée Lafayette à Creil cadastrées section BI n°352-353-355-357 comprenant l'engagement de l'acquéreur à réaliser le projet de construction conformément au permis de construire délivré assortie d'une clause de résolution de cette vente en cas de non-respect de son engagement,
- Les constats d'interruption de travaux en date des 17 octobre 2017, 22 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 5 juin 2019,
- L'assignation devant le tribunal judiciaire de Senlis en date du 5 mars 2021 en vue de la résolution de la vente selon les termes de la clause résolutoire intégrée à l'acte de vente du 14 septembre 2016,
- Le jugement du 2 juillet 2024 du tribunal judiciaire de Senlis prononçant la résolution judiciaire du contrat de vente du 14 septembre 2016 et ordonnant une mesure d'expertise pour évaluer l'indemnité de résolution,
- La nécessité d'établir un constat matérialisant la reprise du bien par la Commune en application du jugement et après versement par la Commune d'une provision de 350.000 euros,
- La proposition de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice à CREIL sis 1 Ter rue de la résistance, pour la réalisation de cette prestation,

■ **Décide**

Article 1 : De confier à la SELARL OLLAGON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice à CREIL, cette mission de constat de récupération du terrain par la Commune sis allée Lafayette cadastré section BI n°352-353-355-357,

Article 2 : De verser à la SELARL OLLAGON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF le montant de la prestation fixée à 396,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de la facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 060-216001743-20250219-DCRG250219003-AU

S²LO

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 7 février 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 19/02/25
Date de publication sur le site de la Ville : 19/02/25